



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 13 septembre 2022
(OR. en)**

12351/22

**JAI 1164
VISA 144
MIGR 252
COEST 646**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 septembre 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 6596
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION établissant des lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 6596 final.

p.j.: C(2022) 6596 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.9.2022
C(2022) 6596 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

établissant des lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

établissant des lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes à la suite de la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie

1. Le 9 septembre 2022, le Conseil a adopté une décision relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (ci-après l'«accord»)¹. Cette décision du Conseil est entrée en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et de sa notification à la Fédération de Russie. Elle a remplacé la décision (UE) 2022/333 du Conseil.
2. La décision du Conseil suspend l'application de toutes les dispositions de l'accord à l'égard des citoyens de la Fédération de Russie. Les mesures visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens russes ne s'appliquent plus tant que la suspension n'est pas levée. Par conséquent, les règles générales du code des visas² s'appliqueront par défaut aux ressortissants russes demandant un visa de court séjour.
3. Le Danemark et les pays associés à l'espace Schengen – la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein – ont conclu avec la Russie des accords bilatéraux visant à faciliter la délivrance de visas, qui reprennent les dispositions de l'accord. À la suite de la décision du Conseil relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord, le Danemark et les pays associés devraient suspendre leurs accords bilatéraux conformément à leurs procédures nationales respectives.
4. En outre, vu le contexte très spécifique dans lequel les consulats des États membres exercent leurs activités et compte tenu du contexte général de l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et de la nécessité de promouvoir une approche harmonisée de l'examen des demandes de visa en Russie et d'appliquer des solutions communes au sein de l'espace Schengen, il est judicieux et nécessaire de fournir des orientations aux États membres sur les procédures et les conditions de délivrance des visas aux demandeurs russes. Ces lignes directrices sont essentielles pour garantir la cohérence, la clarté et la transparence de la procédure de délivrance des visas à l'égard des citoyens de la Fédération de Russie dans tout poste consulaire.
5. La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine a de larges répercussions, dont une aggravation des risques et des menaces pour la sécurité et l'ordre public dans l'UE. Les consulats des États membres éprouvent de plus grandes difficultés à vérifier l'objet des visites touristiques, par rapport aux voyages ayant d'autres objets (par exemple, les visites familiales), notamment dans un contexte où certains États membres sont confrontés à une réduction importante de leurs capacités consulaires à la suite de l'expulsion de personnels consulaire et diplomatique de nombreux États membres par les autorités russes. En outre, il existe toujours un risque crédible que des personnes qui affirment voyager à des fins touristiques puissent diffuser la propagande soutenant la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, ou se livrer à d'autres activités subversives au détriment de l'UE. Parallèlement, l'UE doit rester ouverte aux demandeurs de visa russes qui se déplacent à des

¹ Accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (JO L 129 du 17.5.2007).

² Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

fins essentielles, notamment les membres de la famille de citoyens de l'Union, les dissidents, les journalistes indépendants et les représentants de la société civile. Par conséquent, dans le contexte de la suspension intégrale de l'accord, la Commission recommande aux États membres de tenir compte des considérations suivantes lors de l'examen des demandes de visa de court séjour introduites par des ressortissants russes.

a) État membre compétent et compétence territoriale consulaire pour l'examen des demandes de visa

6. Les États membres devraient particulièrement veiller à ce que les règles de compétence prévues aux articles 5 et 6 du code des visas soient examinées et correctement appliquées pour chaque demande de visa. Des orientations pour la détermination de l'État membre compétent figurent dans la partie II, chapitre 1, du manuel des visas I³. Au cas où l'État membre ayant reçu la demande ne serait pas compétent pour la traiter, la demande complète et l'ensemble des documents justificatifs devraient être renvoyés et les droits de visa, remboursés. Le demandeur devrait être redirigé vers le consulat de l'État membre compétent, afin de prévenir le «visa shopping» entre différents consulats.
7. Selon l'article 6 du code des visas, une demande ne devrait être examinée que par le consulat de l'État membre compétent dans la circonscription consulaire duquel le demandeur réside légalement. Les États membres ne devraient donc pas systématiquement accepter les demandes de visa émanant de citoyens de la Fédération de Russie qui se trouvent dans un pays tiers, comme la Serbie, la Turquie ou les Émirats arabes unis, pour un court séjour ou à des fins de transit. Ces demandeurs devraient être dirigés vers le consulat compétent de leur lieu de résidence, en principe en Fédération de Russie. Des exceptions peuvent être accordées sur le fondement de l'article 6, paragraphe 2, du code des visas et des orientations figurant dans le manuel des visas I, partie II, section 1.8, notamment en cas de situation difficile (*hardship*) et pour des raisons humanitaires (par exemple, visites dans la famille en raison d'une soudaine maladie grave d'un parent proche résidant dans l'UE, dissidents, défenseurs des droits de l'homme).

b) Aspects procéduraux de l'introduction d'une demande en Russie dans la situation actuelle

8. Les États membres sont confrontés à une réduction importante des capacités dont ils disposent pour traiter les demandes de visa de court séjour introduites par des ressortissants russes, à la suite de l'expulsion des personnels consulaire et diplomatique de nombreux États membres par les autorités russes. En outre, le contexte général de la guerre d'agression menée par la Russie (intensification de l'action militaire russe, propagande, risques accrus pour la sécurité et l'ordre public des États membres) requiert d'assurer un contrôle accru à l'égard des ressortissants russes ou de certaines catégories d'entre eux. Cette situation pourrait exiger que les États membres adaptent leurs procédures, sans porter atteinte à la garantie d'un examen approprié de chaque demande individuelle. Les mesures suivantes sont envisageables à cette fin:

³ Annexe de la décision d'exécution C(2020) 395 de la Commission du 28.1.2020 modifiant la décision C(2010) 1620 final en ce qui concerne le remplacement du manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (manuel des visas I).

a. Établissement de priorités lors de l'attribution des rendez-vous pour l'introduction des demandes

9. L'article 9, paragraphe 2, du code des visas prévoit que les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils demandent un rendez-vous. Le rendez-vous a lieu, en règle générale, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle il a été demandé. Actuellement, les États membres pourraient éprouver des difficultés à respecter ce délai en raison de la pénurie de personnel dans la plupart de leurs consulats.
10. Par conséquent, la Commission estime que les États membres devraient accorder, lors de l'attribution des rendez-vous, une priorité moindre aux demandeurs qui n'ont pas de raison essentielle de voyager.

b. Délai dans lequel une décision sur une demande de visa doit être prise

11. Compte tenu de la situation actuelle, un examen approfondi de toutes les demandes introduites par des ressortissants russes est nécessaire. La Commission estime que les États membres devraient faire pleinement usage, selon les besoins, de la possibilité de prolonger jusqu'à 45 jours le délai imparti pour prendre une décision sur une demande de visa, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du code des visas.
12. La Commission souligne également que la prolongation du délai pour prendre une décision sur les demandes de certaines catégories de demandeurs, c'est-à-dire les demandeurs qui n'ont pas de raison essentielle de voyager, notamment ceux qui demandent un visa à des fins touristiques ou ceux dont le voyage n'est pas urgent, pourrait également permettre de prendre des décisions dans un délai plus court pour les demandeurs qui cherchent à effectuer un voyage pour un motif essentiel ou qui peuvent invoquer un cas d'urgence justifié, comme l'exige l'article 23, paragraphe 2 *bis*, du code des visas, y compris pour des raisons humanitaires.

c. Demander des documents justificatifs supplémentaires ou limiter le type de pièces acceptées comme documents justificatifs aux fins de la demande de visa

13. Nonobstant la liste harmonisée des documents justificatifs devant être présentés par les demandeurs en Russie [décision d'exécution de la Commission du 6.6.2016 [C(2016) 3347 final] et dans l'attente de son éventuelle modification, il serait justifié, dans la situation actuelle, que les consulats des États membres demandent, pour certaines catégories de ressortissants russes, des documents supplémentaires durant l'examen de la demande, afin d'assurer un niveau élevé de contrôle, notamment en ce qui concerne d'éventuelles menaces pour l'ordre public et les relations internationales.
14. S'il existe des doutes raisonnables quant à l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur, à la véracité de leur contenu ou à la fiabilité des déclarations faites par le demandeur, notamment en ce qui concerne l'objet de son voyage, la demande doit être rejetée conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b), du code des visas et enregistrée dans le VIS conformément à l'article 12 du règlement VIS⁴, en veillant à ce qu'un enregistrement durable de ce refus soit visible pour tous les consulats, comme il est d'usage pour tous les refus de visa.

⁴ Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

15. En outre, si une demande est rejetée sur la base de l'article 32, paragraphe 1, point b), du code des visas en raison de doutes raisonnables quant à l'objet du voyage, aux documents justificatifs présentés par le demandeur ou aux déclarations de celui-ci (par exemple, parce qu'il affirme être étudiant ou se rendre à des funérailles alors que l'objet du voyage est en fait le tourisme), et si la législation des États membres le permet, la Commission recommande de prononcer une interdiction d'entrée et d'introduire un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006⁵ aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour.

d. Consultation préalable conformément à l'article 22 du code des visas

16. Les États membres pourraient, en raison de menaces pesant sur l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales, demander à être consultés sur la délivrance des visas aux ressortissants russes ou à certaines catégories d'entre eux et s'opposer, dans des cas individuels, à la délivrance d'un visa valable pour l'ensemble de l'espace Schengen. Dans ce cas, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point a) ii), du code des visas, si l'État membre auprès duquel la demande a été introduite décide tout de même de délivrer un visa, il doit s'agir d'un visa à validité territoriale limitée (valable pour le territoire de l'État membre de délivrance ou, à titre exceptionnel, de plusieurs États membres pour autant que chacun de ces États membres ait marqué son accord).
17. Un État membre qui demande à être consulté doit en informer la Commission conformément à l'article 22, paragraphe 3, du code des visas.

c) Appréciation des demandes de visa introduites par des citoyens de la Fédération de Russie ou en Russie

Il importe de rappeler les éléments suivants qui figuraient déjà dans les lignes directrices C(2022) 3084 adoptées le 5 mai 2022:

18. Eu égard à la situation économique et politique actuelle en Russie, les États membres devraient accorder une attention particulière à l'évaluation du risque pour la sécurité des États membres que présenterait un demandeur, et déterminer si les conditions d'entrée sont remplies, conformément à l'article 21 du code des visas et aux orientations figurant dans le manuel des visas I, partie II, chapitre 6. Il conviendrait de prendre en considération notamment les éléments suivants:
- i. **L'assurance médicale de voyage:** le consulat est chargé de déterminer si l'assurance présentée par le demandeur est adéquate conformément à l'article 15 du code des visas. Il convient d'attirer l'attention sur les dispositions de l'article 15, paragraphe 5, qui imposent aux consulats de vérifier si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre. Dans le cas d'une police d'assurance émise par un assureur russe, l'assurance concernée pourrait être considérée comme inadéquate en raison des mesures restrictives de l'UE actuellement en vigueur. Dans ce cas, les États membres

⁵ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

pourraient exiger des demandeurs qu'ils présentent une police d'assurance médicale de voyage émise par un assureur établi en dehors de la Fédération de Russie.

- ii. **Vérifier si le demandeur remplit les conditions d'entrée et si l'on peut s'attendre à ce que tel soit le cas pendant toute la durée de validité envisagée du visa:** l'instabilité économique, les mesures restrictives et l'évolution de la situation politique en Russie pourraient accroître la probabilité qu'au fil du temps, les demandeurs ne remplissent plus les conditions d'entrée. Dans ce cas, il conviendrait d'envisager la délivrance de visas assortis d'une durée de validité réduite et/ou de visas à entrée unique au lieu de visas à entrées multiples. Il convient d'attirer l'attention sur l'article 24, paragraphe 2 *bis*, du code des visas, qui prévoit que la durée de validité du visa délivré peut être réduite au cas par cas lorsqu'il est permis de douter que les conditions d'entrée seront satisfaites pour l'intégralité de la période. En raison de la dégradation des conditions, les États membres devraient s'abstenir de délivrer des visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité, car il n'est pas certain que les citoyens russes continueraient à remplir les conditions d'entrée, en particulier lorsque l'objet déclaré du voyage est le tourisme.
- iii. **Apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du code des visas, sans préjudice de la possibilité de délivrer un visa à validité territoriale limitée pour des raisons humanitaires:** la situation actuelle en Russie pourrait accroître la probabilité que des demandeurs envisagent de dépasser la durée du séjour autorisé dans l'UE. En cas de doute sur la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres, le visa devrait être refusé, à moins que l'État membre concerné n'estime nécessaire de délivrer un visa (par exemple, pour des raisons humanitaires, en faveur de dissidents, journalistes, défenseurs de droits de l'homme ou d'autres catégories de personnes vulnérables). En pareil cas, un visa à validité territoriale limitée doit être délivré conformément à l'article 25 du code des visas.
- iv. **Vérifier que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants:** on peut s'attendre à ce que les demandeurs résidant en Russie ne soient plus en mesure d'utiliser leurs cartes de crédit ou de paiement internationales lorsqu'ils voyageront dans l'UE. Cela jette le doute sur leur capacité à disposer de moyens de subsistance suffisants, et ce d'autant plus lorsqu'ils détiennent des actifs sur des comptes ouverts auprès de banques ou d'autres entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE.
- v. **Lors de l'examen d'une demande de visa,** les consulats devraient tenir compte du fait que les demandeurs sont ou non associés à des personnes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE eu égard à des actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En pareil cas, on pourrait évaluer si le visa devrait être refusé sur le fondement de l'article 32, paragraphe 1, point a) vi), du code des visas. En cas de doute, la carte des sanctions infligées par l'UE⁶ est un outil qui peut aider à déterminer la liste complète des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives de l'UE.

Outre les éléments susmentionnés et compte tenu du contexte difficile en matière de sécurité en Russie, les consulats des États membres devraient tenir compte des points suivants lors de l'examen des demandes introduites par des ressortissants russes:

⁶ <https://www.sanctionsmap.eu; https://data.europa.eu/data/datasets/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions?locale=en>

19. **Il importe que les consulats vérifient soigneusement si les demandeurs pourraient être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou pour les relations internationales de l'un des États membres.** Dans ce cas, le visa devrait être refusé. Il conviendrait de vérifier dans le SIS si le demandeur n'a pas fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission. Il est conseillé aux consulats, si possible et en cas de doute, de se montrer très vigilants, par exemple en consultant les bases de données nationales et d'Interpol, outre le SIS, conformément à la législation nationale de chaque État membre. Par ailleurs, les consulats ne devraient pas perdre de vue que plusieurs États membres exigent que leurs autorités centrales soient consultées au cours de l'examen de toutes les demandes introduites par des citoyens de la Fédération de Russie, conformément à l'article 22 du code des visas.
20. Lors de l'examen d'une demande de visa Schengen, les consulats devraient accorder une **attention particulière à certaines catégories de demandeurs russes**, mentionnées aux points 18 v) et 21 et pour lesquelles la probabilité de représenter une menace est considérée comme élevée, tout en fondant leur décision sur une évaluation au cas par cas.
21. Les États membres pourraient notamment considérer que, pour certaines catégories de demandeurs russes, il est très probable que ceux-ci **représentent une menace potentielle pour les relations internationales de n'importe quel État membre**. Les États membres devraient examiner si les demandeurs de visa russes dont l'objet déclaré du voyage est le tourisme sont susceptibles d'être liés au régime ou de le soutenir d'une autre manière et, partant, de constituer un risque accru en termes de diffusion de la propagande en faveur de la guerre et/ou de lobbying en faveur des intérêts du gouvernement russe.
22. Les États membres pourraient adopter une approche extensive pour déterminer les critères permettant de considérer qu'un individu représente une **menace potentielle**: dans la pratique, cela pourrait signifier qu'un individu considéré comme représentant une menace potentielle, sur la base d'un examen de la situation individuelle dans le contexte géopolitique actuel, pourrait se voir refuser un visa.
23. En ce qui concerne les **ressortissants russes voyageant à des fins de tourisme**, il est justifié d'adopter une approche très stricte car il est plus difficile d'apprécier ce motif de voyage que d'autres (voyages d'affaires, visites familiales ou rendez-vous médicaux). En outre, la personne concernée pourrait ne pas avoir de lien avec une personne présente sur le territoire des États membres (contrairement, par exemple, aux visites familiales, aux voyages d'affaires ou aux rendez-vous médicaux).
24. Les États membres sont encouragés à **intensifier l'échange d'informations** dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen afin d'assurer, dans la mesure du possible et conformément à l'article 48, paragraphe 1, du code des visas, une approche harmonisée de l'examen des demandes de visa introduites en Russie.
25. Il convient de rappeler que le code des visas contient des dispositions dérogatoires permettant la délivrance d'un **visa pour des motifs humanitaires**, pour des **raisons d'intérêt national** ou **pour honorer des obligations internationales**. Le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, conformément à l'article 16, paragraphe 6, du code des visas, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des obligations internationales. Ces dispositions pourraient être appliquées pour **faciliter les déplacements des journalistes, des dissidents, des élèves, des étudiants et des chercheurs**, étant donné que ces catégories de voyageurs devront désormais acquitter des droits de visa d'un montant de 80 EUR contre 35 EUR auparavant, à

moins que ces droits ne soient réduits ou ne soient pas perçus conformément à l'article 16, paragraphe 2, 4 ou 5, du code des visas. En vertu de l'article 19, paragraphe 4, du code des visas, des demandes qui ne remplissent pas les conditions requises peuvent être jugées recevables et, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, dudit code, un visa à validité territoriale limitée peut être délivré bien que les conditions d'entrée ne soient pas remplies. Cela est pertinent, par exemple, dans le cas de demandes de visa introduites par des **dissidents, des journalistes indépendants, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations de la société civile** qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi que par des **membres de leur famille proche**.

26. Les règles énoncées dans la directive 2004/38/CE⁷ relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres continuent de s'appliquer⁸.

d) Réexamen des visas en cours de validité détenus par des citoyens de la Fédération de Russie

27. Des mesures restrictives⁹ ont été adoptées pour interdire à des citoyens de la Fédération de Russie d'entrer ou de passer en transit sur le territoire des États membres. Dans ce contexte, le SIS contient des signalements concernant les citoyens faisant l'objet de ces mesures restrictives de l'UE, auxquels il est interdit d'entrer ou de séjourner dans l'espace Schengen. Les États membres devraient **abroger les visas** qui ont été délivrés à ces citoyens avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de voyager et qui sont toujours valables, étant donné que les conditions de délivrance ne sont plus remplies, conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 3, point c), du code des visas. Les informations relatives à un visa abrogé doivent être introduites dans le VIS conformément à l'article 13 du règlement VIS. Le titulaire du visa devrait être informé de l'abrogation conformément à l'article 34, paragraphe 6, du code des visas.
28. Les États membres devraient également adopter une approche stricte en ce qui concerne le réexamen des visas déjà délivrés à des citoyens de la Fédération de Russie, à l'instar des principes appliqués lors de l'examen des nouvelles demandes de visa introduites par ces citoyens: un contrôle accru des ressortissants russes, fondé sur un **réexamen de la situation individuelle dans le contexte géopolitique actuel, pourrait les amener à considérer qu'un individu représente une menace potentielle**. S'il s'avère que les conditions de délivrance d'un visa ne sont plus remplies, les États membres devraient abroger les visas qui ont été délivrés à ces citoyens et qui sont toujours valables, conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 1, du code des visas. Les informations relatives à un visa abrogé doivent être introduites dans le système d'information sur les visas (VIS) conformément à l'article 13 du

⁷ Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁸ En particulier, un refus de visa opposé à un bénéficiaire de la libre circulation doit être considéré comme une restriction à la libre circulation. Il doit par conséquent respecter les exigences du chapitre VI de la directive 2004/38/CE, notamment les garanties procédurales prévues dans celui-ci.

⁹ Voir en particulier: décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 16) et règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6).

règlement VIS. Le titulaire du visa devrait être informé de l'abrogation conformément à l'article 34, paragraphe 6, du code des visas. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées. Par exemple, le visa devrait être abrogé à la frontière si le titulaire du visa a fait l'objet d'un signalement dans le SIS depuis la délivrance du visa. Les personnes dont le visa a été abrogé peuvent former un recours contre cette décision.

29. En outre, il convient de rappeler que, conformément à l'article 30 du code des visas, **le fait d'être en possession d'un visa ne suffit pas à conférer de droit d'entrée irrévocable dans l'espace Schengen**. Par conséquent, la présentation d'un visa en cours de validité déjà délivré à un citoyen de la Fédération de Russie n'a aucune incidence sur l'obligation, incombant aux États membres, de procéder à des vérifications complètes aux frontières en vue de vérifier le respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du code frontières Schengen et de veiller à ce que l'entrée soit refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

e) Accords bilatéraux d'exemption de visa en vigueur avec la Fédération de Russie

30. Le règlement sur les visas¹⁰ établit une liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'UE et une liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ces listes figurent en annexe du règlement sur les visas.
31. En outre, l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement sur les visas dispose qu'«un État membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa [...] en ce qui concerne: a) les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou officiels ou de passeports spéciaux». Conformément à l'article 12, les États membres doivent communiquer les mesures qu'ils prennent en vertu de l'article 6 du règlement sur les visas et la Commission publie ces communications à titre d'information.
32. Pour que la décision du Conseil relative à la suspension intégrale de l'application de l'accord soit effective, les États membres doivent suspendre l'application des accords bilatéraux d'exemption de visa avec la Fédération de Russie, qui prévoient un régime de déplacement sans obligation de visa pour les titulaires d'un passeport de service ou d'un passeport spécial de la Fédération de Russie, et ils doivent informer la Commission de cette suspension.
33. Les États membres doivent veiller à l'application et à l'efficacité des mesures restrictives de l'UE, même lorsque des accords bilatéraux d'exemption de visa avec la Fédération de Russie sont en vigueur.

f) Mise en œuvre et information du public

34. Les présentes lignes directrices opérationnelles visent à aider les États membres à traiter toutes les demandes introduites par des citoyens de la Fédération de Russie, quel que soit leur lieu de

¹⁰ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

résidence.

35. Il appartient aux autorités centrales des États membres de communiquer ces lignes directrices à toutes leurs représentations consulaires dans le monde.
36. Il incombe toujours aux États membres d'informer le public de la suspension intégrale de l'accord (article 47, paragraphe 1, du code des visas).

g) Suivi de la coopération locale au titre de Schengen

37. Conformément à l'article 48, paragraphe 1, du code des visas, la délégation de l'UE dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen coordonnera et organisera l'échange régulier des informations sur la mise en œuvre des présentes lignes directrices et contrôlera la bonne application des modifications résultant de la suspension intégrale de l'accord. Les rapports relatifs aux réunions consacrées à la mise en œuvre des présentes lignes directrices devraient être communiqués aux autorités centrales des États membres chargées des visas, conformément à l'article 48, paragraphe 5, du code des visas, ainsi qu'à la Commission.

